

SERVICE : EGALITE DES CHANCES

Nombre d'exemplaires : 3

Visa du chef de Service :



Visa de Mme la Directrice générale f.f :

CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019

N° XX.- A. BUDGET COMMUNAL 2019 - Octroi de subsides numéraires à des associations
- Unité scout "Les Copains" de Mangombroux – Approbation - Avis de la section de Mme
LAMBERT, Echevine.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à 9 du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs
locaux;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 25 février 2019, de déléguer au
Collège communal la compétence d'octroi direct des subsides dans certaines conditions;

Attendu que la délégation ne porte pas sur les subsides qui ne sont pas identifiés dans le
budget communal;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 29 avril 2019, concernant la mise
à jour de la procédure en matière de contrôle de l'utilisation de tous les subsides;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 15 mai 2019, concernant le
contrôle de l'utilisation des subsides;

Vu l'inscription d'un crédit de 5000,00 euros à l'allocation 849/332-02 du budget
ordinaire 2019 ;

Attendu que la subvention de 500,00 euros, sous forme d'argent, octroyée à l'unité scout "Les Copains" de Mangombroux poursuit l'objectif suivant : soutenir l'organisation d'un camp scout adapté aux personnes en situation de handicap (installations et activités adaptées);

Attendu que tout bénéficiaire d'une subvention accordée par la Ville doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi;

Vu le rapport en date du 12 novembre 2019 émanant du service Egalité des Chances;

Vu la décision du Collège (n°xxxx) en sa séance du 12 novembre 2019;

DECIDE

- d'octroyer un subside de 500,00 euros sous forme numéraire au Centre d'Education Populaire André Genot (CEPAG) A.S.B.L. ;
- de demander à l'A.S.B.L. de fournir les factures acquittées d'un montant global supérieur ou égal à celui du subside permettant d'en attester de l'utilisation conforme ;
- de charger le Collège communal de liquider la subvention selon les modalités suivantes : 50 % du montant total dès à présent et 50 % sur base des justificatifs précités ; si ces derniers couvrent la totalité du subside, celui-ci peut être versé en totalité.